

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux des victimes
relatives à l'appel à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M.
Thomas Lubanga**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie,
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait l'arrêt des procédures contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait la libération de M. Thomas Lubanga².
3. Le 16 juillet 2010, le Procureur annonçait son intention d'interjeter appel de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga³.
4. Les 22, 23 et 26 juillet 2010, la Défense recevait trois demandes⁴ des représentants légaux des victimes aux fins de participation à l'appel de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga.
5. Le 30 juillet 2010, le Procureur déposait son mémoire d'appel⁵.
6. Le 17 août 2010, la Chambre d'appel autorisait un certain nombre de victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel relatif à la remise en liberté de M. Thomas Lubanga, et ordonnait à ces victimes de déposer leurs observations au plus tard le 23 août 2010 à 16h⁶.
7. Le 17 août 2010, la Chambre d'appel autorisait un certain nombre de victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de la

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314 CT, p. 20, lignes 2 ss.

³ ICC-01/04-01/06-2522.

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf, ICC-01/04-01/06-2535 et ICC-01/04-01/06-2537.

⁵ ICC-01/04-01/06-2544-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-2555.

- suspension de la procédure prononcée par la Chambre de première instance le 8 juillet 2010, et ordonnait à ces victimes de déposer leurs observations à ce sujet au plus tard le 24 août 2010 à 16h⁷.
8. Le 23 août 2010, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV »), et Me Luc Walley, au nom du Groupe des victimes V01, déposaient leurs observations relatives à l'appel du Procureur de la décision ordonnant la remise en liberté de M. Thomas Lubanga⁸.
 9. Le 24 août 2010, Me Carine Bapita Buyangangu et Me Paul Kabongo Tshibangu déposaient les « *Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06 contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08 juillet 2010 et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010* » (les « Observation de la victime a/0051/06 »)⁹.

OBSERVATIONS

1. Sur les observations du BCPV

a) Sur le premier moyen soulevé à l'appui de l'appel

10. La Défense souligne que le BCPV n'a pas demandé l'autorisation de déposer ses observations dans le cadre de l'appel de la décision ordonnant la suspension de la procédure, mais n'a demandé, et obtenu, que l'autorisation de déposer ses observations dans le cadre de l'appel de la décision ordonnant la remise en liberté de M. Thomas Lubanga.

⁷ ICC-01/04-01/06-2556.

⁸ ICC-01/04-01/06-2557 et ICC-01/04-01/06-2558.

⁹ ICC-01/04-01/06-2560.

11. Or, par ses observations sur le premier moyen d'appel, le BCPV remet en question le caractère définitif de la décision de suspension de la procédure, et discute de la validité d'une telle décision.
12. Le BCPV indique qu'à son avis, « *les deux obstacles identifiés par la Chambre de première instance comme empêchant la tenue d'un procès équitable ne sont pas de nature à pouvoir empêcher la Cour de façon automatique, définitive et irréversible d'exercer sa compétence à l'égard de M. Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁰, remettant ainsi en cause le bien-fondé même de la décision ordonnant la suspension de la procédure.
13. La Chambre de première instance a clairement précisé, lors de l'audience du 15 juillet 2010, que la suspension de la procédure était permanente et n'était assortie d'aucune condition¹¹. Le fait pour le BCPV de soutenir dans ses observations qu'il ne fait « aucun doute » que cette suspension constitue une « suspension conditionnelle »¹² contredit directement les termes sans équivoques utilisés par la Chambre de première instance pour qualifier la nature de sa décision.
14. Non seulement la position exprimée par le BCPV sur le premier moyen d'appel est-elle sans fondement, pour les motifs déjà exprimés par la Défense dans sa réponse à la procédure d'appel du Procureur¹³, mais elle va au-delà du cadre autorisé par la Chambre d'appel.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2557, par. 17.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-314-FRA, p. 9, lignes 2-3 et 21 ss. Le BCPV souligne par ailleurs lui-même ces précisions au paragraphe 17 de ses observations.

¹² ICC-01/04-01/06-2557, par. 16.

¹³ ICC-01/04-01/06-2542.

b) Sur les deuxième et troisième moyens soulevés à l'appui de l'appel

15. Les arguments avancés par le BCPV au soutien des deuxième et troisième moyens d'appel sont sans fondement, puisqu'ils reposent sur l'idée que la décision de suspension de la procédure serait de nature temporaire ou conditionnelle.

16. Or, pour les motifs déjà exprimés par la Défense¹⁴, la Chambre de première instance a prononcé une suspension permanente et irréversible de la procédure. La Chambre d'appel a déjà souligné qu'en pareilles circonstances, l'accusé devait être libéré, car le maintenir en détention ne serait pas compatible avec l'exercice de la compétence pénale de la Cour¹⁵. Un examen des critères des Articles 58-1 et 60 du Statut apparaît donc sans objet en l'espèce¹⁶.

17. Le BCPV soutient par ailleurs que même dans l'hypothèse où la durée de détention pouvait être considérée comme excessive, les critères suivants sont pertinents et suffisent à justifier le maintien en détention : a) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité, b) l'existence d'un risque de causer un trouble à l'ordre social à la suite de la mise en liberté du détenu, c) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés, d) le danger de fuite, e) l'existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction, et f) les exigences de l'instruction¹⁷.

¹⁴ *Idem*, par. 18 à 28,

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1487-tFRA, par. 36.

¹⁶ Voir à cet effet les arguments développés par la Défense dans sa procédure ICC-01/04-01/06-2542, par. 29 à 36.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2557, par. 31.

18. Pour les motifs exprimés plus haut, il n'est pas utile de se pencher sur l'application de tels critères. La Défense soumet cependant que les arguments invoqués par le BCPV ne sont pas appuyés par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) citées, pour les motifs suivants :

- Sur l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité

19. Dans les affaires *Prencipe c. Monaco* et *Tum c. Turquie*, la Cour a jugé que bien que la persistance de raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée aurait commis une infraction constitue une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, elle ne suffit plus après un certain temps. La CEDH ajoute que si d'autres critères continuent de légitimer la privation de liberté, il conviendra de vérifier si les autorités nationales compétentes ont porté une diligence particulière à la poursuite de la procédure¹⁸.

- Sur l'existence d'un risque de causer un trouble à l'ordre social

20. La CEDH estime que le caractère certain et actuel de l'atteinte à l'ordre public doit être suffisamment démontré par la partie qui l'allègue, et qu'il ne suffit pas de faire « *abstraitement référence à la gravité des faits reprochés et aux troubles à l'ordre public* »¹⁹.

¹⁸ *Prencipe c. Monaco*, req. no 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 et 79 ; *Tum c. Turquie*, req. no 11855/05, 17 juin 2008, par. 41.

¹⁹ *Prencipe c. Monaco*, req. no 43376/06, 16 juillet 2009, par. 81. Ce principe est repris dans les deux autres décisions de la CEDH citées par le BCPV au soutien de ce critère, à savoir *Tomasi c. France*, req. no 12325/86 et no 14992/89, 27 novembre 1991, par. 54 et *Tomasi c. France*, req. no 12850/87, 27 août 1992, par. 91.

21. En l'espèce, le BCPV prétend qu'il existe un « risque additionnel » que la mise en liberté de M. Thomas Lubanga puisse causer un trouble à l'ordre public, en particulier dans la région de l'Ituri²⁰, mais ne fait référence à aucun élément factuel précis pour en faire la démonstration.
22. En tout état de cause, aucun élément de preuve au dossier n'appuie un tel argument.
23. Il convient par ailleurs de souligner que le risque de troubler l'ordre public ne figure pas parmi les critères énumérés aux Articles 58-1 et 60 et devant être pris en compte par la Chambre.

- Sur l'existence d'un risque de pression sur les témoins

24. Dans l'affaire *Contrada c. Italie*, la Cour précisait que le risque de pression sur les témoins est un facteur que la Cour doit considérer, mais qui peut cesser d'exister à un certain point du procès, notamment en fonction de l'état d'avancement de la procédure²¹.

- Sur le danger de fuite

25. Bien que le danger de fuite puisse constituer un facteur pertinent au maintien en détention, la CEDH établit qu'un tel risque ne peut

²⁰ ICC-01/04-01/06-2557, par. 32.

²¹ *Contrada c. Italie*, req. no 27143/95, 24 août 1998, par. 30. Dans cette affaire, l'accusé avait été remis en liberté avant la fin du procès après un peu moins de 3 ans de détention provisoire.

s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue, et que ce risque décroît nécessairement avec le temps²².

26. Dans l'affaire *Masur c. Turquie*, la CEDH met en garde les tribunaux contre la tentation de confirmer, de manière automatique, le maintien en détention d'un accusé. Elle critique également le caractère répétitif des ordonnances de maintien, souvent formulées de manière identique, voire stéréotypée²³.

- Sur l'existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction

27. Il ressort des décisions de la CEDH que le risque de commission d'une nouvelle infraction doit être « plausible », et doit s'analyser à la lumière des circonstances de la cause, ainsi que des antécédents et de la personnalité de l'accusé²⁴. L'évaluation d'un tel risque doit ainsi reposer sur la démonstration d'éléments factuels précis, et non sur de simples suppositions.

- Sur les exigences de l'instruction

28. Dans les affaires citées par le BCPV, les « exigences de l'instruction » ont été prises en considération lors du placement initial en détention, mais non au moment d'évaluer si le maintien en détention était justifié²⁵.

²² *Letellier c. France*, req. no 12369/86, 26 juin 1991, par. 43, *Cetin Agdas c. Turquie*, req. no 77331/01, 19 septembre 2006, par. 28, *Tomasi c. France*, req. no 12850/87, 27 août 1992, par. 98.

²³ *Mansur c. Turquie*, req. no 16026/90, 8 juin 1995, par. 55.

²⁴ *Clooth c. Belgique*, req. no 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40 ; *Paradysz c. France*, req. no 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70.

²⁵ *Lelièvre c. France*, req. no 11287/03, 8 novembre 2007; *Bouchet c. France*, req. no 33591/96, 20 mars 2001.

c) Sur le quatrième moyen soulevé à l'appui de l'appel

29. Contrairement à ce que soutient le BCPV, la Chambre de première instance n'a pas interprété l'appel du Procureur comme un refus de chercher à obtenir la levée de la suspension ordonnée²⁶.
30. La Chambre de première instance n'a fait que constater que le Procureur a maintenu, dans sa requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel²⁷, sa position à l'effet qu'il lui était possible de se soustraire à certaines ordonnances de la Chambre. Or, le Procureur ne pouvait en même temps maintenir une telle position, et soutenir que les motifs ayant conduit à la suspension de la procédure avaient cessé d'exister.
31. Le Procureur n'a d'ailleurs pas été privé de son droit d'appel²⁸, et la référence par le BCPV au droit à l'égalité des armes est dépourvue de toute pertinence sur cette question.

2. Sur les observations du Groupe de victimes V01

32. Le Groupe de victimes V01 soutient, au paragraphe 2 de ses observations, que certaines victimes (a/0002/06 et a/0007/08) auraient été menacées et agressées physiquement en raison de leur participation à la procédure.
33. Or, il n'existe aucun élément de preuve au dossier permettant de soutenir une telle affirmation. Aucune précision n'est par ailleurs donnée au sujet de ces prétendues agressions.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2557, par. 33 et 34.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2520-Conf.

²⁸ Voir ICC-01/04-01/06-2550-Conf, par. 42.

34. La victime a/0002/06 a été appelée à témoigner devant la Cour et a été interrogée par son représentant légal. Dans le cadre de cette déposition, elle n'a fait état d'aucune menace ou agression à son égard résultant de sa participation à la procédure, et aucune question ne lui a été posée à cet effet par son représentant légal²⁹.
35. La Défense précise qu'en date des présentes, elle ignore toujours l'identité de la victime a/0007/08. Dans ces circonstances, il est difficilement envisageable qu'elle ait pu subir quelque menace ou agression en raison de sa participation à la procédure. Il n'existe d'ailleurs aucune preuve ni aucun élément factuel précis à cet effet.
36. La Défense soumet que le Groupe de victimes V01 ne peut se limiter à invoquer que certaines victimes craignent « *des actions de vengeance qui ne sont nullement imaginaires* »³⁰, sans pour autant préciser quels sont les éléments objectifs sur lesquels se fondent ces prétendues craintes.
37. Il est par ailleurs inexact de soutenir que les victimes a/0002/06, a/0049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/404/08, a/405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08 ne bénéficieraient d'aucune protection³¹ :

- a. Les victimes a/0002/06³² et a/0049/06³³ ont été intégrées dans un programme de protection ;

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-110-Conf-FRA CT, ICC-01/04-01/06-T-123-Conf-FRA CT et ICC-01/04-01/06-T-124-Conf-FRA CT.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2558, par. 2.

³¹ *Idem*.

³² Tel qu'indiqué au paragraphe 2 des observations du Groupe de victimes V01.

³³ ICC-01/04-01/06-978, par. 3. La victime a/0049/06 est l'un des 6 témoins auxquels il est fait référence dans la Décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-796-Conf.

- b. Toutes les informations relatives aux victimes a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/404/08, a/405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08 permettant d'identifier leur adresse, leurs activités ou les membres de leur famille n'ont toujours pas, en date des présentes, été divulguées à la Défense, qui n'a été informée que de leur nom et de leur date de naissance³⁴;
- c. Le Défense souligne que la victime a/0404/08, à laquelle il est fait référence à la note de bas de page 6 des observations du Groupe de victimes V01, ne fait pas partie des victimes qui ont été autorisées à soumettre leurs vues et préoccupations dans le cadre du présent appel.

3. Sur les observations de la victime a/0051/06

- 38. La victime a/0051/06 a présenté ses observations sur la suspension des procédures et sur la remise en liberté de M. Thomas Lubanga dans une seule et même procédure, laquelle fut déposée le 24 août 2010³⁵.
- 39. La Chambre d'appel avait cependant ordonné à la victime a/0051/06 de déposer ses observations sur la question de la remise en liberté de M. Thomas Lubanga au plus tard le 23 août 2010³⁶. Les observations de la victime a/0051/06 ont donc été déposées en dehors du délai prescrit.
- 40. Comme la victime n'a ni demandé, ni obtenu de la Chambre d'appel, une prolongation de délai pour le dépôt de ses observations sur la question de

³⁴ ICC-01/04-01/06-1893-Conf-exp.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2560.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2555.

la remise en liberté de M. Thomas Lubanga, la Défense soumet que les observations contenues aux paragraphes 13 à 22 des observations de la victime a/0051/06 devraient être déclarées irrecevables.

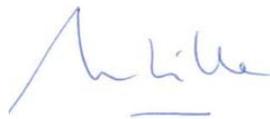
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes;

REJETER l'appel du Procureur et les observations des représentants légaux;

CONFIRMER la décision de la Chambre de première instance ordonnant la remise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga.

Me Catherine Mabile, Conseil Principal



Fait à La Haye, le 27 août 2010